Nations Unies S/2004/100



## Conseil de sécurité

Distr. générale 6 février 2004 Français Original: anglais

## Lettre datée du 8 janvier 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la teneur de la résolution 58/275 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, adoptée au titre des points 120, « Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 », 121, « Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 » et 161, « Financement de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire », comme demandé au paragraphe 5 de cette résolution.

Votre attention est appelée en particulier sur les paragraphes 3 et 4 de la résolution susmentionnée, dans lesquels l'Assemblée générale a décidé, à titre provisoire et exceptionnel, que la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire serait financée, jusqu'à l'expiration de son mandat en cours, conformément au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation financées au moyen du budget ordinaire et a décidé également qu'elle devrait examiner la question du financement le plus approprié pour la Mission au moment du renouvellement de son mandat au cours de la première partie de la reprise de sa cinquante-huitième session, conformément aux normes et pratiques établies.

La Cinquième Commission, à laquelle ce point de l'ordre du jour a été renvoyé pour examen, doit tenir la première partie de la reprise de la session du 8 mars au 2 avril 2004.

Le Président de l'Assemblée générale (Signé) Julian R. **Hunt** 

04-23247 (F) 060204 060204